

Bureau Communautaire du jeudi 24 mars 2022

Délibération n° 8

**Prescription de la modification simplifiée n°5 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de BORDÈRES- SUR- L'ÉCHEZ**

Date de la convocation : 16/03/2022

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Lola TOULOUZE, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE-THEIL, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe LASTERLE

Rapporteur : M. Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BORDÈRES- SUR- L'ÉCHEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères sur l'Echez, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2007, modifié les 3 septembre 2009, 12 avril 2012, 3 août 2012, 20 avril 2016 et 19 novembre 2020, et révisé les 12 avril 2012 et 20 avril 2016,

Vu la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 24 mars 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Bordères sur l'Echez,

Vu la délibération n°3 du Bureau communautaire en date du 23 juin 2021, complétant la délibération n°1 du 24 mars 2021.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°1 en date du 24 mars 2021, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération a prescrit la révision allégée n°2 du P.L.U. de Bordères- sur- l'Echez.

L'objet de cette procédure est de prendre en compte, dans le document d'urbanisme, l'occupation de plusieurs parcelles par la communauté des gens du voyage, sédentarisés ou en cours de sédentarisation, sur deux secteurs de la commune.

Par courriers reçus le 26 mars et le 21 mai 2021, la commune de Bordères- sur- l'Echez a demandé à la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées de compléter l'objet initial de la procédure de révision allégée n°2, en procédant aux modifications subsidiaires suivantes :

- la rectification d'une erreur matérielle identifiée sur le règlement graphique du P.L.U. approuvé en juin 2007, concernant les parcelles anciennement cadastrées I1037, I1038, I1039 et I1040 (*nouvelles références cadastrales : section ZC – parcelles 145, 144, 143, 142*).

La limite de la zone naturelle « N », qui suit le chemin de Biacave, vient déborder sur ces parcelles classées en zone « U2 », les rendant inconstructibles en leurs parties Nord.

Il convient donc de procéder à la rectification de cette erreur matérielle en redessinant la limite entre la zone naturelle « N » et la zone urbaine « U2 », les parcelles anciennement cadastrées I1037, I1038, I1039 et I1040 seront alors classées en zone « U2 » dans leur ensemble (cf annexe 1).

- la modification de certaines dispositions du règlement écrit du P.L.U. afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire. Les dispositions réglementaires à modifier porteront notamment sur la largeur de façade des parcelles donnant sur la voie publique et sur l'implantation des bâtiments agricoles en limite de zones « U » et « AU ».

Considérant que, pour sécuriser du point de vue juridique l'évolution du P.L.U. de la commune de Bordères- sur- l'Echez, la Communauté d'Agglomération mènera deux procédures de manière concomitante :

- la révision allégée n°2, conduisant à intégrer, dans le document d'urbanisme, la réelle occupation de parcelles par la communauté des gens du voyage, ce qui conduira notamment à classer en zone urbaine des parcelles relevant actuellement des zones naturelle et agricole,
- la modification simplifiée n°5, permettant la rectification de l'erreur matérielle relevée sur le règlement graphique et la modification de l'écriture de certaines dispositions du règlement écrit du P.L.U., conformément aux dispositions des articles L.153- 36, L 153- 41 et L 153- 45 du Code de l'Urbanisme.

Ces deux procédures ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères- sur- l'Echez et permettront au P.L.U., in fine, d'être en adéquation avec la réalité des situations du territoire communal.

Considérant que, pour rectifier l'erreur matérielle relevée sur le règlement graphique et modifier certaines dispositions du règlement écrit du P.L.U. de la commune de Bordères- sur- l'Echez, le Bureau Communautaire avait adopté la délibération n°3 du 23 juin 2021, venant compléter celle du 24 mars 2021, prescrivant la révision allégée n°2.

Considérant que, au vu de ce qui précède, il est proposé que la présente délibération annule et remplace la délibération du Bureau Communautaire n°3 du 23 juin 2021.

Considérant que les modalités de concertation définies par la délibération n°1 du 24 mars 2021, pour assurer l'information et la participation du public sur le projet de révision allégée n°2 du P.L.U. de la commune de Bordères- sur- l'Echez, sont maintenues et seront complétées par celles relatives à la modification simplifiée n°5.

En effet, le dossier de modification simplifiée n°5 sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, complété d'un registre pour lui permettre de formuler ses observations écrites.

Ce dossier comprendra notamment :

- l'exposé des motifs du projet de modification simplifiée n°5 du P.L.U.,
- les avis des personnes publiques associées qui auront été réceptionnés suite à la notification du projet,
- la délibération du Bureau Communautaire qui prescrit la procédure de modification simplifiée n°5,
- l'arrêté du Président précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier.

Le dossier de modification simplifiée et le registre seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- de la mairie de Bordères- sur- l'Echez,
- du bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes.

Un avis d'information, publié dans un journal diffusé dans le département, informera le public sur les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°5 du P.L.U. de la commune de Bordères- sur- l'Echez (objet de la modification simplifiée n°5, lieu et heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations).

Il sera également affiché en mairie de Bordères- sur- l'Echez, au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, ainsi qu'au bâtiment de la Communauté d'Agglomération situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes, durant toute la durée de la consultation.

Considérant que le bureau d'études retenu pour réaliser les études nécessaires à la procédure de révision allégée n°2 du P.L.U. de Bordères- sur- l'Echez, accompagnera la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée n°5 dudit P.L.U.

Considérant, enfin, que la Commission d'Aménagement de l'Espace/ PLUI/ Urbanisme réunie le 21 mars 2022, a été informée de la présente délibération et de son objet.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères- sur- l'Echez, pour les raisons exposées dans la présente délibération, laquelle annule et remplace la délibération du Bureau Communautaire n°3 en date du 23 juin 2021.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L153- 47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée n°5 du P.L.U. de la commune de Bordères- sur- l'Echez aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes:

- affichage réglementaire de la présente délibération en mairie de Bordères- sur- l'Echez et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- mention de l'affichage de la présente délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
- transmission au Représentant de l'État dans le département,
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

ANNEXE 1

Modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-
l'Echez

Erreur matérielle à rectifier sur le règlement graphique

(extrait du règlement graphique actuellement opposable)

